



**Centre de formation professionnelle des Portages-de-
l'Outaouais
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Pour information

Centre de formation professionnelle des Portages-de-l'Outaouais

Téléphone : null

© Centre de formation professionnelle des Portages-de-l'Outaouais, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	32
RESSOURCES	32
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Un conflit est une situation de désaccord ou d'opposition entre deux ou plusieurs personnes, qui peut découler de différences de points de vue, de valeurs, d'intérêts ou de comportements. Dans le contexte d'un centre de formation professionnelle, le conflit peut survenir entre élèves, entre élèves et membres du personnel, ou entre membres du personnel eux-mêmes. Bien que le conflit ne soit pas nécessairement synonyme de violence ou d'intimidation, il peut en être le déclencheur ou le résultat s'il n'est pas géré de manière constructive.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle des Portages-de-l'Outaouais
Nom de la directrice ou du directeur	Sylvain Rivest
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	726
Autres caractéristiques	875 ETP (2024-2025)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, respect et persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, offrir un environnement scolaire sain, sécuritaire et bienveillant (80% du plan de lutte)

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité consultatif des intervenants
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Edith Tremblay, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sylvain Rivest, directeur Jason Smith, directeur adjoint Victor Faria, directeur adjoint Edith Tremblay, directrice adjointe France Beaudry, agente de développement Karine Gougeon, agente sociale Marie-Claire Grenier, conseillère pédagogique Isabelle Jean, conseillère pédagogique Lucie Robitaille, technicienne en informatique Magguy Plantier, orthopédagogue Amélie Thibault, technicienne en travail social Isabelle St Jean Gaudette, technicienne en travail social Marlène Bouchard, technicienne en travail social
Mandats du comité	1. Objectif général : S'assurer de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans le centre, conformément aux exigences de la Loi sur l'instruction publique (art. 75.1) et aux orientations ministérielles. Responsabilités spécifiques : Prévention :

	Élaborer, mettre à jour et diffuser le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Proposer des mesures de sensibilisation, de formation et d'éducation destinées aux élèves, au personnel et aux parents. Promouvoir les valeurs de respect, de civisme et d'inclusion au sein de notre centre. Identification et intervention : Mettre en place des mécanismes confidentiels et accessibles pour signaler les situations d'intimidation ou de violence. Veiller à une réponse rapide, équitable et adaptée aux situations signalées. Soutenir les victimes, intervenir auprès des auteurs et impliquer les ressources nécessaires (internes ou externes). Suivi et évaluation : Évaluer régulièrement l'efficacité des mesures mises en place. Réviser annuellement le plan de lutte à partir des données recueillies (signalements, sondages, incidents, etc.). Produire un rapport annuel sur les actions menées, les résultats obtenus et les améliorations proposées. Collaboration : Travailler en concertation avec la direction, les enseignants, les professionnels, les élèves et les parents. Assurer la liaison avec les ressources communautaires et les partenaires externes (police, organismes communautaires, etc.) si nécessaire.
Fréquence des rencontres du comité	Le comité se réunit au moins 8 fois par année scolaire, ou plus fréquemment selon les besoins ou l'actualité.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses	Obligation d'intervention rapide
--------------------------------------	----------------------------------

parents	Sans délai, la direction doit agir dès qu'un acte est porté à son attention, que ce soit par un élève, un employé ou toute autre personne. Lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est porté à l'attention de la direction. La direction doit faire un signalement ou une dénonciation, selon les cas Si la victime est mineure, la direction a l'obligation légale de faire un signalement à la DPJ (art. 39 LSSSS), si elle a un motif raisonnable de croire que l'intégrité ou la sécurité de l'enfant est menacée. Dans certains cas, la direction peut aussi devoir aviser la police, particulièrement si la situation pose un risque pour la sécurité des autres ou constitue un acte criminel grave. Protection de la personne visée La priorité est de protéger l'élève victime : cela peut inclure un changement d'horaire, une séparation physique, une surveillance accrue, ou autre. Prévoir des mesures d'accompagnement psychosocial, selon les besoins exprimés par la victime. Communication obligatoire La direction doit informer l'élève majeur (ou les parents si l'élève est mineur) des mesures prises pour assurer sa sécurité. Traçabilité et imputabilité Les actions doivent être documentées, traçables, et respectueuses du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Intervenir de manière rigoureuse, équitable et confidentielle, en respectant les droits de toutes les personnes concernées. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un environnement sécuritaire pour les élèves, les membres du personnel et les autres personnes fréquentant notre centre. Mettre en place un plan d'intervention individualisé visant à : Responsabiliser l'élève quant à ses gestes ; Lui offrir un encadrement éducatif et, au besoin, un soutien psychosocial ; Favoriser la réparation des torts causés, lorsque possible et approprié. Collaborer activement avec les parents d'élèves mineures, afin qu'ils soient partie prenante de la démarche de responsabilisation de leur enfant. Faire un suivi rigoureux du dossier, incluant des rencontres régulières, des rapports de comportement, et une évaluation continue du

respect des engagements pris.

Appliquer, en cas de récidive ou de non-collaboration, des sanctions disciplinaires allant de la suspension à un renvoi définitif, conformément aux règles de notre centre.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Moment de la collecte de données

La collecte de données a été réalisée en février 2025, afin d'établir un portrait fidèle et à jour du climat scolaire et des situations d'intimidation et de violence vécues ou perçues dans notre centre.

Questionnaire anonyme

Sondages diffusés auprès des élèves et des membres du personnel en ligne portant sur le climat scolaire, la sécurité perçue, la fréquence et les types de violence/intimidation.

297 répondants pour les deux immeubles

Climat général et sentiment de sécurité: 90,2 % des répondants déclarent se sentir généralement en sécurité dans notre centre.

Fréquence et types d'intimidation/violence :

Les types d'intimidation les plus courants sont :

Verbale (insultes, moqueries) 11 cas

Sociale (exclusion, rumeurs) aucun

Cyberintimidation 3 cas

Physique 5 cas

Réaction des témoins:

Parmi 35 témoins d'incidents de violence, nombreux sont ceux qui n'ont pas réagi, ce qui peut signaler un manque de confiance dans le système de soutien ou une hésitation à intervenir en raison de la peur des conséquences ou de l'incertitude sur la manière de réagir.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Les résultats démontrent un environnement globalement sûr et relativement exempt de

	violence grave. Cependant, il existe encore des incidents. Les actions entreprises par le personnel éducatif semblent efficaces, mais des améliorations sont possibles pour renforcer la culture de soutien, améliorer les mécanismes de signalement et la formation continue sur la gestion de la violence et de l'intimidation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Renforcer la culture de dénonciation et de soutien, en particulier pour les témoins d'incidents. S'assurer que les victimes se sentent suffisamment soutenues et en confiance pour dénoncer les comportements problématiques. Continuer à évaluer et ajuster les mesures de prévention et de soutien pour répondre aux besoins spécifiques de tous les élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun incident de violence à caractère sexuel n'a été signalé
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre les ateliers de sensibilisation et de prévention à ce qui a trait à la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun incident de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'a été signalé.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre les activités de prévention et de sensibilisation en lien avec la bienveillance, la résolution de conflit et la communication. Poursuivre les activités lors de la journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Présentation dans les classes afin d'expliquer notre plan de lutte et remise du dépliant d'information et remise de l'affiche dans chaque classe - Signature d'un engagement auprès des élèves

afin de respecter le plan de lutte

-Présentation du plan de lutte au comité des enseignants

-Rencontre auprès des membres du personnel du Centre afin d'expliquer le plan de lutte

-Présentation du plan de lutte au Conseil d'établissement

-Diffusion (affiche, télé du Centre, site Web)

-Visionnement de la capsule vidéo du protecteur national de l'élève

- Le plan de lutte est connu par les parents d'élèves mineurs car les parents ont accès via le site internet du CFPPO

- Animation d'un atelier par les représentants et représentantes de classe sur la bienveillance de tous pour des relations interpersonnelles harmonieuses à l'immeuble Vision-Avenir

-Formation obligatoire pour tous les membres du personnel en lien avec le plan de lutte visionnement de 8 capsules provenant du ministère de l'éducation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel sur la mise en place des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Diffusion (site web, affiche dans le Centre, télé du Centre) de la procédure pour effectuer un signalement ou une plainte

En début de formation pour chaque cohorte, l'enseignant prend connaissance du dépliant du plan de lutte ainsi que les règles de vie avec les élèves du groupe.

Partenariats avec des organismes communautaires offrant des conférences ou activités avec des intervenants externes spécialisés. (CAVAC, CALAS, maison d'hébergement pour les femmes etc).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou

Programmation d'activités dans le Centre (sports, activité de relaxation, etc.

la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Atelier de prévention sur différentes thématiques; les dépendances, violences conjugales, les ITSS, VIH, le stress, les stratégies d'apprentissages, etc. - Activité de la fête de Noël (animation de plusieurs jeux) favoriser le sentiment d'appartenance au Centre -Plusieurs rencontres du comité des élèves une fois par mois à l'heure du dîner afin de discuter de sujets qui les préoccupent, telle la vie étudiante, la qualité des services offerts etc. - Connaître à l'aide d'un sondage qui sera distribué dans les classes le portrait de notre Centre concernant l'intimidation, le harcèlement et la violence -Forum des adultes (discussion sur les facteurs de succès et les obstacles à la réussite et au bien-être des élèves). Les solutions proposées pour améliorer les Centres de formation et contribuer à la réussite et au bien-être des élèves - Activité le 21 mai célébrer la journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Activité afin de souligner la semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans notre Centre. Animation dans tous les classes d'un quiz interactif

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffusion d'un dépliant d'information sur la prévention de l'intimidation et la violence - Diffusion du plan de lutte sur notre site web ainsi que la procédure de signalement - Publication des règles de vie sur notre site web - Répertoire d'organismes d'aide pouvant offrir un soutien à la famille. - Diffusion d'un vidéo du protecteur national de l'élève et sa

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Au début de chaque cohorte, envoi par courriel aux parents d'élèves mineurs, le lien du site où sont déposés les documents et les informations concernant le plan de lutte (le dépliant d'information, la procédure et le formulaire de plainte et de dénonciation, les services d'aide à l'interne et à l'externe, etc.).	2025/08/26
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Envoi par courriel aux parents d'élèves mineurs, le lien du site où sont déposés l'informations concernant l'état de l'évaluation annuelle des résultats.	2026/04/30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Au début de chaque cohorte, envoi par courriel aux parents d'élèves mineurs, le lien du site où sont déposés l'information concernant les règles de vie sur notre site web	2025/08/26
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Au début de chaque cohorte, présentation dans les classes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Remise du dépliant Remise du formulaire signalement d'une situation portant atteinte à l'intégrité d'une personne. Remise de l'affiche concernant le processus du traitement des plaintes.	2025/08/26
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Information et sensibilisation des parents Formation et outil de soutien en ligne Participation active au plan de lutte (participation de parents d'élève mineur au conseil d'établissement) Encouragement au signalement et à la collaboration Accompagnement personnalisé
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Diffusion d'un dépliant d'information sur la prévention de l'intimidation et la violence Diffusion du plan de lutte sur notre site web ainsi que la procédure de signalement Publication des règles de vie sur notre site web Répertoire d'organismes d'aide pouvant offrir un soutien à la famille.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Diffusion de l'affiche concernant le processus du traitement des plaintes présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication proactive avec les parents Sensibilisation des parents d'élèves mineurs Soutien et accompagnement au besoin Engagement formel du plan de lutte de nos élèves mineurs
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Diffusion d'un dépliant d'information sur la prévention de l'intimidation et la violence Diffusion du plan de lutte sur notre site web ainsi que la procédure de signalement Publication des règles de vie sur notre site web Répertoire d'organismes d'aide pouvant offrir un soutien à la famille.	Au début de chaque cohorte, envoi par courriel aux parents d'élèves mineurs, le lien du site où sont déposés les documents et les informations concernant le plan de lutte (le dépliant d'information, la procédure et le formulaire de plainte et de dénonciation, les services d'aide à l'interne et à l'externe, etc.).	2025/08/26

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour les élèves:

À un enseignant ou un intervenant du Centre ou un membre de la direction

Par téléphone

Par courriel

Par TEAMS

Par formulaire disponible sur le site web

Pour les parents:

Contacteur une direction, les intervenants sociaux

Par courriel

Par formulaire disponible sur le site web

Contacteur des ressources externes

Pour le personnel:

Contacteur une direction, les intervenants sociaux

Par téléphone

Par courriel

Par TEAMS

Compléter le formulaire disponible sur le site web

Stratégies de diffusion de ces modalités

Affiche dans le Centre, publication sur nos télévisions dans le centre, site Web, tournée dans les classes afin d'expliquer la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'événement par l'école, l'élève ou le parent peut porter plainte de façon verbale ou écrite préférablement au responsable du traitement des plaintes du Centre de services scolaire. Plaintes.ssgc@cssp.gouv.qc.ca	Affiche dans le Centre, publication sur nos télévisions dans le centre, site Web, tournée dans les classes afin d'expliquer la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Aucune

• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	819-776-6060 ou 1-800-567-6810
Coordonnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Site web : https://www.cssp.gouv.qc.ca .
---------------------------------------	--

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	ca/csspo/plaintes/ Affichage dans le centre Diffusion sur la plateforme Teams Téléviseurs interactifs du CFPPO Dépliants
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour les élèves: À un enseignant ou un intervenant du Centre ou un membre de la direction Par téléphone Par courriel Par TEAMS Par formulaire disponible sur le site web Pour les parents: Contacteur une direction, les intervenants sociaux Par courriel Par formulaire disponible sur le site web Contacteur des ressources externes Pour le personnel: Contacteur une direction, les intervenants sociaux Par téléphone Par courriel Par TEAMS Compléter le formulaire disponible sur le site web
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Affiche dans le Centre, publication sur nos télévisions dans le centre, site Web, tournée dans les classes afin d'expliquer la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.
---	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations concernant les actes d'intimidation et de violence seront consignées en mode protégé : accès limité à la direction et aux intervenants concernés. De plus, la discrétion est toujours de mise lorsqu'il y a discussion sur un cas d'une victime. Ce travail doit se faire derrière une porte close pour respecter la confidentialité des propos.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les informations concernant les actes de violence à caractère sexuel seront consignées en mode protégé : accès limité à la direction et aux intervenants concernés. De plus, la discrétion est toujours de mise lorsqu'il y a discussion sur un cas d'une victime. Ce travail doit se faire derrière une porte close pour respecter la confidentialité des propos.

La DPJ, si la victime est mineure dans le cas d'une situation de violence à caractère sexuel, le Centre est dans l'obligation de signaler la situation et donc, d'enfreindre la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les informations concernant les actes d'intimidation et de violence basée sur des motifs liés à la couleur, l'origine ethnique ou nationale seront consignées en mode protégé : accès limité à la direction et aux intervenants concernés. De plus, la discrétion est toujours de mise lorsqu'il y a discussion sur un cas d'une victime. Ce travail doit se faire

derrière une porte close pour respecter la confidentialité des propos .

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Reconnaître la situation Ne pas rester seul avec l'information Informé un membre du personnel de confiance Utiliser les mécanismes prévus par le centre	Rappeler à la victime notre position face à l'intimidation ou la violence Recueillir des informations pertinentes pour faire suite aux interventions, tout en créant une relation de confiance avec la victime. Lui demander qui, quand, où et comment les agressions ont eu lieu à l'aide du formulaire de plainte.	Accuser réception et assurer la confidentialité Évaluer la situation Mettre en place des mesures immédiates de protection Documenter l'intervention Informé les parents d'élèves mineurs Appliquer les mesures disciplinaires prévues dans le Plan de lutte Assurer le suivi

Lui demander si elle a déjà parlé de la situation à quelqu'un afin de vérifier auprès de cette personne. Rassurer la victime, demeurer empathique, lui demander de ne pas réagir de façon semblable à l'agresseur, lui expliquer le protocole et qu'elle peut nous faire confiance. Évaluer les besoins de la victime

Demander à la victime comment il souhaite que le problème soit réglé.

Élaborer une stratégie d'intervention avec la victime afin de l'impliquer dans la démarche afin qu'elle puisse reprendre un certain pouvoir.

Assurer la sécurité de la victime, à court et moyen terme (éviter les lieux à risque et l'isolement)

Rassurer la victime qu'il y aura une intervention auprès de l'agresseur à la suite de cette rencontre.

Mettre en place un filet de sécurité autour de la victime

Informar les parents de la victime mineure et maintenir le lien avec eux

Contactar les parents de victimes mineures, les informer de la situation et les impliquer dans l'intervention

Ou demander à la victime de les contacter elle-même si elle le désire.

Mettre en place des mesures de soutien, en lien avec les besoins de la victime

Expliquer à la victime que les mesures de soutien sont importantes dans sa démarche de changement.

Ouiller la victime sur l'affirmation de soi, l'estime de soi

Aviser le personnel concerné de la situation afin qu'il demeure vigilant et qu'il n'hésite pas à informer la

Consigner et diffuser les statistiques au collecte-info prévus à cet fin.

direction ou les intervenantes en cas de récidive.
Inviter la victime à recourir à des services externes s'il y a lieu.
S'assurer d'informer la victime et ses parents, si la victime est mineure.
Proposer à la victime une rencontre avec le service de police Informer les parents de victimes mineures de la procédure à suivre pour obtenir des services externes

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Sylvain Rivest, sylvain.rivest@csspo.gouv.qc.ca , 819-771-0863 poste 862701

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Reconnaître la situation Ne pas rester seul avec l'information Informé un membre du personnel de confiance Utiliser les mécanismes prévus par le centre	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : • Signaler la situation en appelant la DPJ pour une victime mineure en cas d'abus sexuel, comportement sexuel problématique ou dans le doute. • Offrir un soutien à la victime et la référer aux partenaires externes (CAVAC, CALAS, service de police, CISSSO, CIASF) • Communiquer directement avec le protecteur régional de l'élève
	819 776-6060	
	Autres :	
	1-800-567-6810	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Reconnaître la situation Ne pas rester seul avec l'information Informé un membre du personnel de confiance Utiliser les mécanismes prévus par le centre	Rappeler à la victime notre position face à l'intimidation ou la violence Recueillir des informations pertinentes pour faire suite aux interventions, tout en créant une relation de confiance avec la victime. Lui demander qui, quand, où et comment les agressions ont eu lieu à l'aide du formulaire de plainte. Lui demander si elle a déjà parlé de la situation à quelqu'un afin de vérifier auprès de cette personne. Rassurer la victime, demeurer empathique, lui demander de ne pas réagir	Accuser réception et assurer la confidentialité Évaluer la situation Mettre en place des mesures immédiates de protection Documenter l'intervention Informé les parents d'élèves mineurs Appliquer les mesures disciplinaires prévues dans le Plan de lutte Assurer le suivi Consigner et diffuser les statistiques au collecte-info prévus à cet fin.

de façon semblable à l'agresseur, lui expliquer le protocole et qu'elle peut nous faire confiance.

Évaluer les besoins de la victime

Demander à la victime comment il souhaite que le problème soit réglé.

Élaborer une stratégie d'intervention avec la victime afin de l'impliquer dans la démarche afin qu'elle puisse reprendre un certain pouvoir.

Assurer la sécurité de la victime, à court et moyen terme (éviter les lieux à risque et l'isolement)

Rassurer la victime qu'il y aura une intervention auprès de l'agresseur à la suite de cette rencontre.

Mettre en place un filet de sécurité autour de la victime
Informar les parents de la victime mineure et maintenir le lien avec eux

Contactar les parents de victimes mineures, les informer de la situation et les impliquer dans l'intervention

Ou demander à la victime de les contacter elle-même si elle le désire.

Mettre en place des mesures de soutien, en lien avec les besoins de la victime

Expliquer à la victime que les mesures de soutien sont importantes dans sa démarche de changement.
Outiller la victime sur l'affirmation de soi, l'estime de soi

Aviser le personnel concerné de la situation afin qu'il demeure vigilant et qu'il n'hésite pas à informer la direction ou les intervenantes en cas de récidive.

Inviter la victime à recourir à des services externes s'il y a lieu.

S'assurer d'informer la

victime et ses parents, si la victime est mineure.
Proposer à la victime une rencontre avec le service de police Informer les parents de victimes mineures de la procédure à suivre pour obtenir des services externes

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Selon la gravité de la situation nous devons faire un appel aux parents ou obtenir une rencontre avec les parents d'élèves mineurs Rappel et présentation du protocole du Centre Soutien individuel avec un intervenant social Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi Informers les enseignants de la situation au besoin Établir un plan de protection et en faire le suivi Rencontre de concertation au besoin : direction, intervenants sociaux, enseignants, professionnels du milieu et partenaires au besoin Plan d'intervention, plan d'action Référence à un service d'aide à l'externe.	Selon la gravité de la situation Rappel et présentation du protocole d'intimidation et de violence du Centre Rencontre avec l'élève, les parents si l'élève est mineur par la direction Référence à un intervenant; prise de conscience des gestes posés Soutien individuel avec un intervenant (fréquence rapprochée) Signature d'un contrat de réintégration et d'engagement Plan d'intervention ou plan d'action Référence à un service communautaire Discussion de cas en rencontre collaborative	Valoriser le comportement de dénonciation Reconnaître l'incident et rassurer l'élève Référer aux organismes au besoin : organismes externes Assurer un suivi auprès de l'élève avec l'intervenant social du Centre

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Référer au besoin au CISSSO (trousse médico-légale, test de dépistage ITSS) • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève • Renforcer le comportement de dénonciation • Référence au CAVAC, CALAS et CIASF pour les élèves mineurs • Avec le consentement de l'élève, impliquer les parents ou autres personnes significatives pour un réseau de soutien • Référence au service de police • Référence à la DPJ pour élèves mineurs • Assurer un suivi auprès de l'élève avec l'intervenant social du Centre	• Reconnaître l'incident • Enseigner des comportements attendus comme le consentement, respect, etc. • Référer aux organismes au besoin : CISSSO et organismes externes • Avec le consentement de l'élève, impliquer les parents ou autres personnes significatives pour un réseau de soutien	• Valoriser le comportement de dénonciation • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève • Référer aux organismes au besoin : CISSSO et organismes externes • Assurer un suivi auprès de l'élève avec l'intervenant social du Centre

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Selon la gravité de la situation nous devons faire un appel aux parents ou obtenir une rencontre avec les parents d'élèves mineurs Rappel et présentation du protocole du Centre Soutien individuel avec un intervenant social Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi Informar les enseignants de la situation au besoin	Selon la gravité de la situation Rappel et présentation du protocole d'intimidation et de violence du Centre Rencontre avec l'élève, les parents si l'élève est mineur par la direction Référence à un intervenant; prise de conscience des gestes posés Soutien individuel avec un intervenant (fréquence rapprochée)	Valoriser le comportement de dénonciation Reconnaître l'incident et rassurer l'élève Référer aux organismes au besoin : organismes externes Assurer un suivi auprès de l'élève avec l'intervenant social du Centre

Établir un plan de protection et en faire le suivi	Signature d'un contrat de réintégration et d'engagement
Rencontre de concertation au besoin : direction, intervenants sociaux, enseignants, professionnels du milieu et partenaires au besoin	Plan d'intervention ou plan d'action
Plan d'intervention, plan d'action	Référence à un service communautaire
Référence à un service d'aide à l'externe.	Discussion de cas en rencontre collaborative

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon le degré de gravité

Excuses verbales ou écrites à la victime

Retenue

Suspension

Travail de réflexion avec la signature des parents si l'élève est mineur

Geste de réparation en fonction du comportement reproché

Travaux communautaires

Retrait de la zone à risque pour un temps déterminé

Interdiction de contact avec la victime pour un temps déterminé

Possibilité de rencontre avec un policier

Expulsion de l'école

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Rencontre avec la direction
- Contrat d'engagement
- Rencontre avec un policier
- Suspension interne
- Suspension externe
- Arrêt de formation

Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon le degré de gravité

Excuses verbales ou écrites à la victime

Retenue

Suspension

Travail de réflexion avec la signature des parents si l'élève est mineur

Geste de réparation en fonction du comportement reproché

Travaux communautaires

Retrait de la zone à risque pour un temps déterminé

Interdiction de contact avec la victime pour un temps déterminé

Possibilité de rencontre avec un policier

Expulsion de l'école

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Pour chaque signalement ou plainte, l'école doit assurer un suivi rapidement :

- Communication aux parents d'élèves mineurs
- Évaluation de l'évènement - Interventions rapides
- Rencontres des différents acteurs impliqués
- Avec le consentement de l'élève, contact avec les parents (informations et/ou rencontres)
- Retour d'information aux différentes personnes impliquées dans le processus (rétroaction)
- Rapport de l'incident à la direction générale du Centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Pour chaque signalement ou plainte, l'école doit assurer un suivi rapidement :

- Communication aux parents d'élèves mineurs
- Évaluation de l'évènement - Interventions rapides
- Rencontres des différents acteurs impliqués
- Avec le consentement de l'élève, contact avec les parents (informations et/ou rencontres)
- Retour d'information aux différentes personnes impliquées dans le processus
- Rapport de l'incident à la direction générale du Centre de services scolaire

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour chaque signalement ou plainte, l'école doit assurer un suivi rapidement :

- Communication aux parents d'élèves mineurs
- Évaluation de l'évènement - Interventions rapides
- Rencontres des différents acteurs impliqués
- Avec le consentement de l'élève, contact avec les parents (informations et/ou rencontres)
- Retour d'information aux différentes personnes impliquées dans le processus (rétroaction)
- Rapport de l'incident à la direction générale du Centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire pour tous les membres de personnel en lien avec le plan de lutte visionnement de 8 capsules provenant du ministère de l'éducation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Caméras intérieures et extérieures
Diffusion de la procédure de plainte et de dénonciation (affiche, télé du Centre, site web)
Disponibilité de la direction dans le Centre
Disponibilité des intervenants sociaux dans le Centre

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

2025-02-19

Numéro de résolution

24-25-010

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

2026-02-11

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

2026-04-15

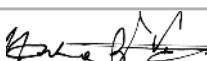
Signature de la directrice ou du directeur



Date

2025-09-05

Signature de la personne



qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-08

